

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N° 2011 050 ATRPT/PT/SE/DAEP/DAURC/SA fixant le montant du tarif de transit international entrant via Bénin Télécoms SA.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU l'ordonnance 2010-01 du 1^{er} janvier 2010 portant loi de finances pour la gestion 2010 ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- VU les accords relatifs aux conditions techniques et commerciales de l'organisation de l'accès direct à l'international et de l'interconnexion signés par le Gouvernement du Bénin avec les opérateurs GSM;
- VU le rapport du comité ad'hoc chargé de déterminer le tarif de transit international entrant par Bénin Télécom ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 février 2011 ;

DECIDE:

Article 1:

Le tarif de transit international entrant par le réseau de Bénin Télécoms SA est fixé à 52,5 FCFA Hors Taxes, soit 62 FCFA TTC pour chaque minute d'appel international entrant par le réseau de Bénin Télécoms SA et terminé sur les réseaux des opérateurs GSM au Bénin.

Article 2:

Le montant du tarif de transit international entrant au Bénin via Bénin Télécoms peut être révisé chaque trimestre sur la base, entre autres, du niveau de la taxe de terminaison et des éléments objectifs de coûts pertinents.

Article 3:

Toute violation des présentes prescriptions sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à compter du 15 mars 2011.

Elle sera notifiée à chaque opérateur et publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs

Firmin DJIMENOU
Moudjibou EMMANUEL
Flavien AÏDOMONHAN
Nestor DAKO
Romain Abilé HOUEHOU



AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Opérateurs GSM et BT SA	6
Archive	1